



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0085
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0085 relative à un projet d'extension du bassin extérieur et du parking du centre aquatique de Blois (41) reçue complète le 23 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension du centre aquatique de Blois (41), comprenant :
 - la création de 58 places de stationnement, portant à 245 le nombre total de places du centre, avec une liaison piétonne jusqu'au parvis d'entrée ;
 - l'extension du bassin extérieur, avec la création de 4 nouvelles lignes d'eau de 2,5 mètres de largeur et de 25 mètres de longueur ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme de Blois classe l'emprise du projet en zone « Ne » (zone naturelle destinée à des services publics ou d'intérêt collectifs), et que ce zonage est cohérent avec l'affectation du terrain à un centre aquatique ;
- Considérant que l'emprise du projet est exposée au risque d'inondation par crue de la Loire et, dans sa partie sud, par remontée de nappes ;
- Considérant que le projet, par ses caractéristiques, n'est pas susceptible d'aggraver,

dans son emprise ou à une échelle plus vaste, le risque d'inondation ni l'exposition des publics à ce risque ;

- Considérant que la commune de Blois est située en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le développement d'une activité déjà existante, a une incidence modérée sur la consommation d'eau et la production d'effluents (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Considérant que l'emprise du projet, bien que située dans la zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » référencé au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, ne présente pas d'intérêt notable du point de vue du patrimoine historique, culturel ou paysager ;
- Considérant que l'emprise du projet est composée de milieux artificialisés et dépourvus de connexion avec les sites Natura 2000 les plus proches, distants d'environ 900 mètres ;
- Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur l'état de conservation des dits sites ni sur la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné de manière significative par d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du bassin extérieur et du parking du centre aquatique de Blois (41), enregistré sous le numéro F02418P0085, est annulée.

Article 2

Le projet d'extension du bassin extérieur et du parking du centre aquatique de Blois (41), enregistré sous le numéro F02418P0085, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.